

Entente relative à la production d'une attestation par les personnes désignées  
représentants des Auberges du cœur du Québec attestant une situation de violence ou  
situation conflictuelle  
pour un jeune soumis à la contribution parentale et connu de leur organisme dans le cadre  
d'un projet pilote.

entre

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
(le Ministère)

et

Les 8 Auberges du cœur de la région de Montréal et la maison Passage  
(les Auberges du coeur)

## LETTRE D'ENTENTE

Attendu que l'article 57 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles stipule qu'un adulte n'est pas réputé recevoir une contribution parentale lorsqu'il démontre que ses pères et mères sont introuvables, ou qu'ils manifestent un refus de subvenir à ses besoins ou qu'ils ont exercé de la violence à son égard.

Attendu qu'il a été convenu entre les parties qu'un projet pilote pourrait être possible en collaboration avec les Auberges du cœur de la région de Montréal.

Attendu qu'afin de simplifier le processus lors d'une demande d'aide financière de dernier recours il a été proposé que les Auberges du cœur puissent attester d'une situation de violence ou d'une situation conflictuelle pour un adulte fréquentant les Auberges du cœur et soumis à la contribution parentale. Dans ces cas, la contribution parentale ne serait pas appliquée.

### **Les parties conviennent de ce qui suit :**

La notion de violence regroupe la violence physique, psychologique et sexuelle. De même, un adulte qui vit une situation familiale intolérable découlant d'une mésentente grave et persistante avec ses parents est assimilable à de la violence psychologique (situation familiale conflictuelle).

L'attestation devra mentionner la situation vécue par l'adulte et avec lequel(s) des parents cette situation a été vécue. Les intervenants doivent être en mesure de déterminer s'il s'agissait d'une situation familiale conflictuelle ou empreinte de violence. Il est à noter que :

- si les 2 parents étaient violents et qu'ils cohabitent : la contribution parentale ne s'applique pas.
- si 1 parent violent sur les 2 et que les parents cohabitent : la contribution parentale ne s'applique pas.
- si les parents ne cohabitent pas et qu'un seul parent a exercé de la violence : la contribution parentale s'applique pour l'autre parent (non violent).

L'attestation devra être signée par le directeur ou la directrice de l'organisme ou par un intervenant membre en règle d'une corporation professionnelle tel un travailleur social, psychologue, etc. Le directeur ou directrice de l'organisme pourra nommer une personne de son choix pour le remplacer lors d'absences prolongées.

Les 8 auberges du cœur de la région de Montréal seront ciblées (Auberge du cœur le Tournant, Auberge du cœur FJTTM - Foyer des Jeunes Travailleurs et Travailleuses de Montréal, Auberge du cœur Les Habitations de L'Escalier, Auberge communautaire du Sud-Ouest, Auberge L'Avenue, La maison Tangente, Service d'hébergement St-Denis, Ressource jeunesse St-Laurent) de même que la maison « Passages ». Les Auberges du cœur se portent garant du respect des modalités du projet pilote par cet organisme.

La Direction régionale de l'île de Montréal assurera le suivi du projet et produira un rapport final.

### **Personnes responsables**

Pour le Ministère : madame Martine Bégin, directrice de la Direction des mesures et des services aux individus.

Pour les Auberges du cœur : monsieur Rémi Fraser, directeur général du Regroupement des Auberges du cœur du Québec.

### **Durée du projet pilote**

Du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 janvier 2013.  
Rapport final prévu pour le 1<sup>er</sup> mars 2013.

En foi de quoi, les parties ont signé :

Le 27 juin 2012

Martine Bégin  
M<sup>me</sup>

Le 19 juin 2012

Rémi Fraser  
M.